

CONVENTION CADRE D'HEBERGEMENT

En application des notes de service n° 84-004 du 3 janvier 1984 et 84-028 du 13 janvier 1984,
Vu le décret n°85.924 modifié relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
Vu le décret n°85.934 modifié relatif au fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement,
Vu l'accord du Conseil d'Administration lors de sa séance du 02/11/2015 (Acte n°1/11)

Entre le **Lycée des Métiers « Jean-François CAIL »** sis 1 rue Maurice Gadioux – BP 30003 -
79110 CHEF-BOUTONNE,
Représenté par **Monsieur Nicolas LAURENT, Proviseur,**

Et le :

Représenté par :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – La Présente convention est valable pour la période du :

Nom, prénom du stagiaire :

Formation concernée : ☐ BAC ☐ CAP ☐ 3^{ème} PP

Adresse des Parents :

.....

Téléphones Parents (Fixe et portable) :

Art. 2 – Le Lycée des Métiers héberge temporairement des élèves en stage soit en qualité d'interne, soit en qualité de demi-pensionnaire.

Formule d'hébergement choisie :

☐ Demi-pension (repas du midi : 4,20€)

☐ Nuitée (incluant une nuit à l'internat, un petit déjeuner, un repas du midi, un repas du soir : 7,74€).

Art. 3 – Les élèves du lycée d'origine sont accueillis au service d'hébergement du Lycée des métiers, en fonction du nombre de places disponibles.

Art. 4 – Durant leur hébergement les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Art. 5 – Les élèves participent à un module de présentation de la formation concernée avec un professeur d'enseignement professionnel. Ils seront également pris en charge par différents représentants de la communauté éducative.

Art. 6 – Les élèves restent sous statut scolaire de leur établissement d'origine. De ce fait, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur les accidents de travail applicable aux élèves des établissements technologiques et professionnels (Article 416,2°, premier paragraphe du code de la sécurité sociale).

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du temps scolaire, soit au cours du trajet, le Proviseur du Lycée s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au Principal ou au Proviseur. Il utilise à cet effet les imprimés spéciaux qui sont mis à sa disposition par le Chef d'Etablissement d'origine, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues.

Art. 7 – Le Chef d'Etablissement d'origine et le Proviseur du Lycée des Métiers se tiendront éventuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec les équipes pédagogiques, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 8 – Les frais d'hébergement sont constatés et recouvrés par l'Etablissement qui scolarise l'élève.

Art. 9 – A l'issue des périodes de stage, l'établissement d'origine reversera au Lycée des Métiers « JF Cail » de Chef- Boutonne, sur présentation de facture, les frais d'hébergement calculés sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil Régional.

Art. 10 – La présente convention prend effet à la date de signature du Lycée des Métiers « JF Cail ».

A Chef-Boutonne, le.....

Le Proviseur du Lycée des Métiers,
Nicolas LAURENT

A....., le.....

Le(La) Principal(e) du Collège,
Le(La) Proviseur du Lycée,

Le(s) responsable(s) de l'élève,

L'élève,